

## **MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **I. OBJET**

Le Conseil d'administration de la Société assume ultimement la responsabilité de la gérance de la Société. Il n'effectue pas de gestion active, mais surveille plutôt la gestion quotidienne déléguée au président et chef de la direction et aux autres dirigeants de la Société.

### **II. RÔLE GÉNÉRAL ET MANDAT**

Dans le cadre de sa responsabilité globale de gérance, le Conseil d'administration assume la responsabilité des questions suivantes :

1. S'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation.
2. Adopter d'abord, puis examiner au moins une fois par année, un processus de planification stratégique ainsi que des directives stratégiques découlant de ce processus, qui tiennent compte, notamment, des opportunités et des risques liés à l'entreprise de la Société; examiner annuellement l'évaluation critique de ces directives, des actions prises pour les respecter et des résultats de ces actions.
3. Définir les principaux risques inhérents aux activités de la Société et évaluer la mise en oeuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques.
4. Surveiller la planification de la relève, notamment la nomination, la formation et la surveillance du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la Société.
5. De concert avec le chef de la direction, approuver les buts et objectifs de l'entreprise que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre et évaluer le chef de la direction en fonction de ces buts et objectifs.
6. Élaborer et examiner annuellement les politiques en matière de communication de la Société relativement aux aspects suivants : (i) comment la Société interagit avec les analystes, les investisseurs ainsi que les autres partenaires clés et le public; (ii) les mesures que doit suivre la Société afin de respecter ses obligations d'information occasionnelle et continue et d'éviter la divulgation sélective d'information et (iii) la communication d'information privilégiée et la vente et l'achat de valeurs mobilières de la Société par des initiés et par d'autres personnes ayant des rapports particuliers avec la Société.
7. Adopter des mesures afin d'obtenir les commentaires des détenteurs de valeurs mobilières.
8. Adopter, et l'examiner annuellement, un code de conduite et d'éthique écrit pour la Société qui régit le comportement des administrateurs, des dirigeants et des employés et qui comprend des normes visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les

fautes; veiller au respect du code et consentir aux administrateurs et aux membres de la haute direction des dérogations relatives au respect du code.

9. Surveiller l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion.
10. Avec les suggestions d'un comité du Conseil d'administration composé uniquement d'administrateurs indépendants, examiner le caractère adéquat et la forme de la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs, cette rémunération devant refléter de façon réaliste les responsabilités et les risques liés à ces postes.
11. Adopter les budgets et les résultats financiers de la Société, surveiller le respect des normes comptables ainsi que l'intégrité et le caractère adéquat de la communication de l'information financière.
12. Mettre en oeuvre des structures et des procédures qui garantissent que le Conseil d'administration peut fonctionner de façon indépendante de la direction et, lorsque le rapport du président du Conseil d'administration avec la Société pourrait, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant du président, nommer à titre de président du Conseil un administrateur indépendant ou nommer un administrateur indépendant pour agir comme « administrateur principal » afin de veiller à ce que le programme de travail du Conseil lui permette de s'acquitter correctement de ses fonctions.
13. Annuellement, (i) désigner les postes de haute direction de la Société, (ii) choisir et nommer les membres de la haute direction pleinement compétents pour ces postes afin qu'ils gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la Société et (iii) évaluer le rendement de ces membres de la haute direction.
14. Pour chaque membre du Conseil d'administration, agir en tant que représentant de la Société : (i) en améliorant l'image publique de l'organisation, la réputation de l'entreprise et sa crédibilité, (ii) en procurant des contacts ou un réseau à la Société, (iii) en étant loyal envers la Société, (iv) en appuyant les décisions majoritaires du Conseil d'administration et (v) en repérant, en évaluant et en réalisant des débouchés rentables pour la Société, de même qu'en fournissant à la Société des renseignements à propos du marché dans lequel elle oeuvre.
15. De concert avec le chef de la direction, élaborer des descriptions de poste pour le président du Conseil, le président de chaque comité du Conseil et le chef de la direction, qui délimitent notamment les responsabilités de la direction.
16. Évaluer l'efficacité du Conseil d'administration dans son ensemble, des comités du Conseil et de l'apport de chaque administrateur, définir avec la haute direction et mettre à jour des critères de sélection pour les administrateurs et formuler annuellement une proposition relativement au nombre d'administrateurs à élire et à la nomination des candidats aux différents postes du Conseil d'administration.
17. Veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète afin qu'ils comprennent bien le rôle du Conseil d'administration et de ses comités, la contribution attendue de chaque administrateur (notamment le temps et l'énergie que les

administrateurs doivent, selon les attentes de la Société, consacrer à leurs fonctions) ainsi que la nature et le fonctionnement de l'entreprise de la Société.

18. Sur recommandation du comité de vérification, (i) choisir les vérificateurs externes devant être nommés par les actionnaires de la Société et (ii) approuver les honoraires et autres rémunérations qui seront versés aux vérificateurs externes.
19. Assumer expressément la responsabilité d'élaborer la vision de la Société en matière de régie d'entreprise, notamment élaborer un ensemble de principes, de lignes directrices et de pratiques en matière de régie d'entreprise qui s'appliquent à la Société en particulier, ou attribuer cette responsabilité générale à un comité d'administrateurs.
20. Examiner annuellement sa taille et sa composition dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions.
21. Décider de la pertinence de déclarer des dividendes et de la déclaration de ceux-ci lorsque cela est approprié.
22. Nommer des comités du Conseil d'administration, déterminer leurs mandats et choisir leurs membres et leur président.
23. S'acquitter des autres fonctions attribuées au Conseil d'administration en vertu du certificat et des statuts constitutifs de la Société, de ses règlements administratifs, de la loi qui la régit ainsi que des autres lois, règlements, règles et normes applicables, dans leur version modifiée.
24. Tenir des dossiers de ses activités, réunions, etc. aux bureaux du secrétaire de la Société.

Afin de s'acquitter du mieux possible de ses responsabilités, le Conseil d'administration doit établir les trois (3) comités permanents suivants : le comité de régie d'entreprise, le comité de rémunération et le comité de vérification. Le Conseil adopte, puis examine annuellement, les mandats et les programmes de travail de chacun de ses comités.

Le Conseil d'administration peut, dans l'accomplissement de son mandat, retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil peut aussi permettre à tout comité du Conseil ou à tout administrateur de retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Société, afin que ce comité puisse remplir adéquatement ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

### **III. COMPOSITION**

Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de trois (3) administrateurs en conformité avec les statuts de la Société et les lois applicables, mais son quorum se compose en tout temps d'au moins deux administrateurs indépendants.

Le Conseil d'administration devrait être composé en majorité de personnes qui sont des administrateurs indépendants. Un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante avec la Société, au sens de l'art. 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, tel que modifié. Si la Société compte un actionnaire important, le Conseil d'administration devrait aussi inclure un certain nombre d'administrateurs qui n'ont pas

d'intérêts dans la Société ni de relations avec la Société ou l'actionnaire important (c'est-à-dire un actionnaire qui a la capacité d'exercer une majorité des votes pour l'élection du Conseil d'administration) de manière à refléter équitablement le placement dans la Société des actionnaires autres que l'actionnaire important.

L'application de la définition de l'expression « administrateur indépendant » à la situation propre à chaque administrateur, aux fins du paragraphe précédent et selon la définition de celui-ci, incombe au Conseil d'administration. Le Conseil doit aussi identifier quels administrateurs sont indépendants et obtenir et fournir une description de la relation importante qui existe entre chaque administrateur qui n'est pas indépendant et la Société.

#### **IV. RÉUNIONS**

Afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Conseil d'administration se réunit périodiquement (au moins une fois par trimestre) et les comités du Conseil se rencontrent entre ces réunions selon ce que les circonstances exigent.

Le Conseil d'administration tient, au moins une fois par année, une réunion non officielle en l'absence de la direction. Ces réunions peuvent avoir lieu, si le Conseil d'administration le souhaite, à la fin de chaque réunion du Conseil, ou à d'autres moments déterminés au cours de l'année (par ex. comité plénier).

#### **V. PROGRAMME DE TRAVAIL**

Le Conseil d'administration élaborera un programme de travail afin de fixer un calendrier pour s'acquitter de ses responsabilités en conformité avec le présent mandat. Le Conseil d'administration utilisera ce programme de travail pour évaluer son respect du présent mandat.

\* \* \* \* \*